

 Cégep de la Gaspésie et des Îles	Politique d'intégrité et de conflits d'intérêts en recherche	Version 2	Page 1 de 9
	Approuvé par : conseil d'administration	Date : 20 mars 2018	

Politique d'intégrité et de conflits d'intérêts en recherche

INTRODUCTION

La présente politique est rattachée à la Politique de la recherche du Cégep de la Gaspésie et des Îles. Elle s'inscrit en réponse aux attentes de la société et des organismes subventionnaires désireux d'encourager et de promouvoir des valeurs d'intégrité en recherche.

1. OBJECTIFS DE LA POLITIQUE

La politique a pour objectifs de :

- Promouvoir l'intégrité dans la recherche et l'érudition;
- S'assurer que les principes d'éthique et d'intégrité en recherche sont respectés par les chercheurs dans la conduite de leurs projets de recherche;
- Éviter les situations de conflits d'intérêts;
- Encadrer les procédures pour le traitement des cas d'inconduite.

2. CHAMP D'APPLICATION

La présente politique s'applique à toutes les personnes intervenant dans les activités de recherche au Cégep de la Gaspésie et des Îles.

3. RESPONSABLE DE L'APPLICATION

La politique d'intégrité et de conflits d'intérêts en recherche relève du directeur général qui en plus d'être responsable de sa diffusion, de son application et de son évaluation, coordonne le processus de révision au sein du Cégep.

Le Cégep doit en faire la promotion au sein de l'ensemble de l'organisation, mais c'est à chacun des chercheurs que revient la responsabilité d'en prendre connaissance et de s'y conformer de façon rigoureuse. La politique sera remise aux nouveaux employés dans la trousse d'accueil. De plus, elle sera accessible sur le site Web du Cégep.

4. COMITÉ ET PROCÉDURES DE RÉVISION

4.1 Le comité de révision est dirigé par la direction générale du Cégep. Il est constitué du coordonnateur de service de la recherche et de l'innovation, d'un représentant désigné par les trois centres collégiaux de transfert de technologie (avec possibilité de rotation annuelle, entre les CCTT) et de deux représentants des professeurs/chercheurs ou des professionnels associés à la recherche.

4.2 Le comité procède annuellement à l'évaluation de la présente politique et, le cas échéant, à sa révision.

 Cégep de la Gaspésie et des Îles	Politique d'intégrité et de conflits d'intérêts en recherche	Version 2	Page 2 de 9
	Approuvé par : conseil d'administration	Date : 20 mars 2018	

4.3 Toutes modifications de la politique doivent être approuvées par le Conseil d'administration du Cégep.

5. DÉFINITIONS

5.1 Terme généraux

- 5.1.1 Le terme Cégep englobe les quatre campus du Cégep de la Gaspésie et des Îles, soit le Campus à Gaspé, l'École des pêches et de l'aquaculture du Québec à Grande-Rivière, le Campus des Îles-de-la-Madeleine à l'Étang-du-Nord, le Campus de Carleton-sur-Mer à Carleton ainsi que les trois centres collégiaux de transfert technologique qui lui sont affiliés. Ceux-ci sont : Le TechnoCentre éolien, Merinov et le CIRADD.
- 5.1.2 Dans le contexte de cette politique, l'expression « projet de recherche » est définie comme « toute investigation systématique visant à établir des faits, des principes ou des connaissances généralisables » et désigne également les activités de recherche de type exploratoire, de type quantitatif et de type qualitatif. De plus, le projet de recherche doit mener à l'avancement de la science et obéir à des règles méthodologiques précises et acceptées dans le domaine spécifique concerné par le projet de recherche.
- 5.1.3 Le terme « chercheur » inclut, aux fins des présentes, les professionnels, les professeurs, les techniciens, les étudiants, ou toute personne impliquée dans les activités de recherche couvertes par la présente politique.

6. PRINCIPES GÉNÉRAUX D'INTÉGRITÉ EN RECHERCHE

Les principes généraux suivants guident l'application de la *Politique d'intégrité en recherche* au Cégep de la Gaspésie et des Îles.

- 6.1** Toutes les activités de recherche doivent suivre des principes de rigueur et d'intégrité scientifique.
- 6.2** La confidentialité des informations et des documents est de mise dans toutes les activités de recherche pour lesquelles cela est nécessaire.
- 6.3** L'étude des cas d'inconduite doit être faite impartialement, en toute confidentialité et en toute justice, dans des délais raisonnables et dans le respect de la vie privée des personnes impliquées;
- 6.4** Des mesures correctives doivent être mises de l'avant pour rétablir la situation lors de cas d'inconduite jugés fondés.

7. INTÉGRITÉ EN RECHERCHE

On attend des chercheurs qu'ils fassent preuve d'honnêteté et de compétence scientifique dans toutes leurs activités de recherche. Ils doivent être respectueux envers les personnes et les biens d'autrui et agir conformément aux consignes établies. Ces consignes sont reliées aux points suivants :

 Cégep de la Gaspésie et des Îles	Politique d'intégrité et de conflits d'intérêts en recherche	Version 2	Page 3 de 9
	Approuvé par : conseil d'administration	Date : 20 mars 2018	

7.1 Élaboration du projet de recherche

Une élaboration rigoureuse des étapes du projet de recherche par le ou les chercheur(s) doit être faite afin de répondre adéquatement aux besoins. Une définition claire et juste des rôles et des responsabilités de chacun doit être effectuée dès le début du projet de recherche. Les chercheurs doivent mentionner sans omission toute contribution d'autrui à la réalisation du projet de recherche, indiquer clairement toutes les sources de renseignements consultés et rejeter toute forme de discrimination.

7.2 Gestion des ressources

Les fonds et les ressources humaines ainsi que matérielles qui sont consentis pour le projet de recherche doivent être gérés conformément à ce qui a été prévu dans l'entente de financement et selon les politiques en vigueur au Cégep.

7.3 Acquisition, analyse et conservation des données

L'acquisition et l'analyse de données doivent être effectuées avec rigueur et intégrité scientifique. Toutes les informations ayant servi à l'analyse des données doivent être conservées pendant au moins cinq (5) ans dans un endroit sécuritaire et être accessibles. Toutefois, le Comité d'éthique de la recherche avec des êtres humains peut, dans certains cas, prescrire un temps de conservation différent.

7.4 Divulgence de l'information, propriété intellectuelle et déontologie

Toutes les informations reliées à la recherche doivent être accessibles en respectant cependant les principes liés à la confidentialité, la propriété intellectuelle et à la déontologie. Les chercheurs doivent être avertis dès le début du projet de recherche si certaines de ces informations doivent demeurer confidentielles. Un souci doit être apporté au respect de la confidentialité des personnes, et s'il y a lieu, des organismes ou établissements ayant participé à la recherche, en conformité avec les engagements pris lors de l'obtention des consentements de confidentialité. Dans le cadre de leurs activités, les chercheurs doivent s'exprimer au nom du Cégep en respectant les limites de leur fonction. Les chercheurs doivent considérer les effets pervers possibles consécutifs à la diffusion des activités de recherche et ne doivent pas véhiculer des attitudes racistes, sexistes, discriminatoires ou clairement préjudiciables.

7.5 Droits d'auteur et respect de la propriété intellectuelle

Les chercheurs et les collaborateurs impliqués conjointement dans des projets de recherche voient leur participation reconnue par la mention de leur nom à titre d'auteur principal, de coauteur ou d'inventeur seulement lorsque l'ampleur de leur contribution le justifie. De façon générale, une simple affiliation administrative ou d'emploi ne justifie pas une mention à titre de coauteur. Les chercheurs portent une attention particulière à la propriété intellectuelle des écrits et des idées qui les sous-tendent. Il va sans dire que toute forme de plagiat est absolument proscrite et que toute apparence de plagiat ou d'usurpation de la propriété intellectuelle doit être évitée.

 Cégep de la Gaspésie et des Îles	Politique d'intégrité et de conflits d'intérêts en recherche	Version 2	Page 4 de 9
	Approuvé par : conseil d'administration	Date : 20 mars 2018	

8. CONFLITS D'INTÉRÊTS

Les conflits d'intérêts sont des manquements aux obligations du chercheur envers le Cégep. Ils nuisent et compromettent son indépendance et son impartialité dans les travaux de recherche qu'il exécute. Les intérêts personnels du chercheur ont donc priorité sur les objectifs de la recherche. Ces conflits d'intérêts surviennent quand :

- Le chercheur emploie sans entente et autorisation préalables les services et le matériel du Cégep, à des fins personnelles ou pour des travaux rémunérés par des organismes externes de l'établissement collégial;
- Le chercheur emploie sans autorisation des informations confidentielles qu'il a obtenues lors de ses travaux de recherche à des fins de gains personnels;
- Le chercheur fait travailler ses collaborateurs sur des projets de recherche à des fins d'intérêts personnels plutôt qu'à des fins académiques ou professionnelles;
- Le chercheur participe, à titre de consultant ou d'entrepreneur, à des activités reliées à son domaine de recherche pour une entreprise extérieure, dans le but d'obtenir des gains ou des avantages personnels sans l'autorisation de son supérieur immédiat;
- Le chercheur donne des traitements de faveur à une personne de son entourage immédiat ou ayant un lien financier avec lui;
- Le chercheur emploie, sans autorisation, le nom du Cégep à des fins personnelles.

Le chercheur se doit de déclarer sans délai toute situation réelle, potentielle ou apparente de conflit d'intérêts à son supérieur immédiat. En cas de conflit avec ce dernier, le chercheur pourra faire sa déclaration à la direction générale du Cégep.

Un conflit d'intérêts ne signifie pas nécessairement l'arrêt de toutes les activités de recherche. La déclaration des conflits d'intérêts permet de maintenir un niveau de confiance et d'intégrité nécessaire au bon fonctionnement des travaux de recherche et à la mise en place de mesures appropriées pour les résoudre ou les éviter à l'avenir.

Ces mesures peuvent consister à :

- Changer les termes du contrat ou du projet de recherche;
- Retirer les responsabilités au chercheur ayant une influence sur l'orientation de la recherche;
- Implanter une procédure uniforme d'embauche du personnel de recherche;
- Interdire la poursuite du projet de recherche tant que le chercheur ou un proche de ce dernier conserve des intérêts dans une entreprise en lien avec le projet de recherche.

9. DESCRIPTION DES CAS D'INCONDUITE

Les cas d'inconduite sont des actions contrevenant à la Politique d'intégrité et de conflits d'intérêts en recherche. La liste qui suit donne quelques exemples de cas d'inconduite :

- La falsification, la suppression et la fabrication de données;
- Le plagiat d'idées, de travaux, de projets de recherche qu'il soit verbal, écrit, inédit ou non;

 Cégep de la Gaspésie et des Îles	Politique d'intégrité et de conflits d'intérêts en recherche	Version 2	Page 5 de 9
	Approuvé par : conseil d'administration	Date : 20 mars 2018	

- L'absence de considération des connaissances actuelles sur le sujet de recherche traité;
- L'absence de précisions quant à la portée ou à la limite des résultats;
- L'abus de pouvoir envers le personnel assigné à la recherche;
- L'absence volontaire de reconnaissance de la compétence d'autrui et de la contribution de personnes travaillant à un projet de recherche;
- L'utilisation inadéquate des fonds de recherche alloués par les bailleurs de fonds;
- Le non-respect de la confidentialité des renseignements;
- La partialité, la négligence et la discrimination dans toutes les activités reliées à la recherche et au personnel (rédaction, évaluation, etc.);
- La participation à des projets de recherche, à l'insu du Cégep, contre rémunération ou autres avantages au détriment des objectifs académiques ou professionnels;
- L'acquisition de biens ou autres, sous le couvert de la recherche et dans certains cas en contrevenant aux lois de pays étrangers, pour agrandir des collections personnelles ou en faire le commerce;
- Les conflits d'intérêts non déclarés.

10. PROCÉDURES DE TRAITEMENT DES ALLÉGATIONS D'INCONDUITE

Le Cégep s'est doté d'une procédure pour traiter le plus rapidement et efficacement possible toute situation de manquement potentiel à la Politique d'intégrité et de conflits d'intérêts en recherche. Cette démarche se doit d'être rigoureuse, équitable, confidentielle et respectueuse des droits des personnes impliquées.

10.1 Réception des cas d'inconduite

Toute personne, même de l'extérieur du Cégep, peut déposer une plainte si elle a un doute raisonnable qu'un individu a enfreint la Politique d'intégrité et de conflits d'intérêts en recherche. Elle doit, pour ce faire, déposer une plainte écrite identifiant le présumé fautif ainsi qu'une description du cas d'inconduite ou de conflits d'intérêts, la signer et la remettre à la direction générale. Les allégations anonymes seront traitées au même titre que les autres. Tous les cas d'inconduite reçus par un autre individu doivent être transmis à la direction générale afin d'en assurer un traitement uniforme et équitable.

10.2 Enquête préliminaire

Une fois la plainte déposée par écrit, la direction générale vérifie sa recevabilité en examinant le bien-fondé au manquement de la politique d'intégrité en recherche et de conflit d'intérêts. Elle peut donc amorcer l'enquête préliminaire et s'adjoindre, pour l'aider, des personnes de l'administration de l'établissement où le chercheur travaille. Pendant l'enquête préliminaire, elle avise la personne concernée du dépôt de la plainte, de son contenu et de l'enquête préliminaire en cours.

En tout temps, elle doit protéger les personnes ayant formulé des allégations de bonne foi en préservant l'anonymat du plaignant conformément à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c, A-2.1). Elle doit toujours demander l'autorisation du plaignant avant de dévoiler son identité à la personne visée par la plainte lorsqu'elle le juge nécessaire pour l'avancement de son enquête préliminaire. Toute information ou document consulté doit être inscrit dans le registre.

Une fois l'enquête préliminaire terminée, préférablement à l'intérieur d'une période de dix (10) jours ouvrables depuis la réception de la plainte, la direction générale décide de la poursuite de l'enquête selon la situation observée :

 Cégep de la Gaspésie et des Îles	Politique d'intégrité et de conflits d'intérêts en recherche	Version 2	Page 6 de 9
	Approuvé par : conseil d'administration	Date : 20 mars 2018	

- En cas de plainte non recevable, erronée ou tout simplement non fondée, elle communique par écrit avec le plaignant et la personne visée par la plainte pour ainsi mettre un terme à l'enquête;
- En cas de plainte recevable, elle communique avec la personne visée par la plainte, préférablement dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la décision de recevabilité de la plainte, et lui donne le droit de réplique. Cette réplique doit être faite par écrit dans les quinze (15) jours ouvrables suivants et envoyée à la direction générale.

Après l'analyse de la réplique, la direction générale prend sa décision finale :

- Si la plainte est non fondée, la direction générale communique par écrit avec le plaignant et la personne visée par la plainte pour ainsi mettre un terme à l'enquête;
- Si la plainte est jugée de peu de gravité et que la situation peut être corrigée par des actions simples et par un suivi de la personne visée par la plainte, la direction générale en fait part par écrit au plaignant et à la personne visée par la plainte;
- En cas de plainte fondée et contrevenant à la Politique d'intégrité et de conflits d'intérêts en recherche, la direction générale demande qu'une enquête se déroule sous la direction d'un comité d'enquête. La direction générale en avise par écrit le plaignant et la personne visée par la plainte.

La direction générale fait connaître par écrit les conclusions de son enquête préliminaire aux personnes concernées dans les trente (30) jours ouvrables suivants le dépôt de la plainte. À la suite de ce rapport, la direction générale peut mettre en place les mesures qui s'imposent.

Tous les documents reliés à l'enquête préliminaire doivent rester confidentiels jusqu'aux limites permises par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c, A-2.1), à moins que la personne visée par la plainte donne son accord pour la divulgation. Dans les cas de plaintes non recevables, erronées ou tout simplement non fondées, des mesures seront mises de l'avant par le Cégep afin d'assurer la destruction de la documentation fournie au comité d'enquête selon les normes de conservation des documents.

10.3 Enquête

Le président du Conseil d'administration du Cégep forme le comité d'enquête lorsque l'enquête préliminaire du dépositaire des plaintes le juge nécessaire et désigne, par le fait même, celui qui le présidera. Ce comité est constitué de trois (3) personnes dont au moins deux (2) sont choisies parmi des chercheurs reconnus dans les milieux de recherche reliés à la nature de la plainte. Le comité est formé de façon à ce qu'il n'y ait aucun conflit d'intérêt ou de personnalité envers la personne concernée. Dans toutes les situations où un étudiant est mis en cause, que ce soit le plaignant ou la personne visée par la plainte, le président du Conseil d'administration du Cégep nommera, en plus, un étudiant pour siéger au comité. Ces personnes seront choisies pour leur compétence et leur probité ainsi que pour leur impartialité face au cas traité. Le président du Conseil d'administration du Cégep, avec le support du président du comité d'enquête, peut, en tout temps, remplacer un des membres du comité d'enquête s'il juge que ce dernier ne correspond pas aux critères de sélection ou ne correspond plus aux critères de sélection.

 Cégep de la Gaspésie et des Îles	Politique d'intégrité et de conflits d'intérêts en recherche	Version 2	Page 7 de 9
	Approuvé par : conseil d'administration	Date : 20 mars 2018	

Le rôle du comité est d'enquêter sur les supposés manquements à la Politique d'intégrité et de conflits d'intérêts en recherche, et de faire un rapport à la direction générale du Cégep. Le comité d'enquête a le pouvoir de trancher le cas d'inconduite et l'établissement doit se soumettre à sa décision.

Le président du comité d'enquête reçoit, de la direction générale, la plainte en cours et toute la documentation de l'enquête préliminaire. Le comité d'enquête a le droit de consulter toute information jugée pertinente pour l'enquête. Il pourra aussi interroger et entendre les commentaires des personnes qui y sont reliées de près ou de loin et avoir accès à l'expertise de consultants. Tous les comptes rendus des interrogatoires seront consignés dans un registre par la direction générale et conservés aux fins de consultation durant l'enquête. Tous les documents de l'enquête seront estampillés du sceau « protégé » et seront consignés dans des dossiers à accès restreint. À la fin de l'enquête, les copies supplémentaires seront détruites.

Le comité d'enquête doit remettre son rapport écrit à la direction générale du Cégep dans les soixante (60) jours ouvrables suivant le début de l'enquête. Ce rapport doit démontrer si la personne visée a enfreint la politique d'intégrité ou de conflits d'intérêts et, si oui, indiquer la gravité de son geste. Les éléments à inclure dans le rapport d'enquête sont : les détails de la plainte, le nom des membres du comité d'enquête, le raisonnement qui a mené à la sélection de ses membres, la méthodologie de l'investigation, les personnes interviewées ou qui ont fourni de l'information pertinente à l'investigation ou tout autre détail que le comité jugera pertinent. Toutes les pièces rassemblées durant l'enquête sont remises à la direction générale qui prendra la responsabilité de restreindre leur accès.

Toute cette démarche doit être faite sous le sceau de la confidentialité afin de respecter les droits des personnes impliquées et leur réputation. Ceux-ci doivent être préservés jusqu'aux limites permises par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c, A-2.1), à moins que la personne visée par la plainte donne son accord pour la divulgation.

Dans les cas d'allégations non fondées, des mesures seront mises de l'avant par le Cégep afin d'assurer la destruction de la documentation fournie au comité d'enquête selon les normes de conservation des documents.

10.4 Divulgence des conclusions de l'enquête

Dès la réception du rapport d'enquête effectué par le comité, la Direction générale du Cégep adopte une des mesures suivantes comme demandé par le comité d'enquête, et avise les personnes concernées des décisions prises par ce dernier.

- Dans le cas où la plainte est rejetée, la direction générale communique par écrit avec le plaignant et la personne visée par la plainte pour les informer de la décision et retire du dossier de la personne visée toute référence à la plainte. La personne ayant fait l'objet d'une telle enquête pourra demander au Cégep de rétablir sa réputation.
- Dans le cas où des charges sont retenues, le rapport du comité sera transmis à la direction générale du Cégep afin qu'elle décide des suites à donner au dossier et des mesures spécifiques à prendre. La direction générale du Cégep doit informer par écrit la personne visée par la plainte des conclusions du comité d'enquête et de la transmission du rapport du comité à la direction générale du Cégep.

 Cégep de la Gaspésie et des îles	Politique d'intégrité et de conflits d'intérêts en recherche	Version 2	Page 8 de 9
	Approuvé par : conseil d'administration	Date : 20 mars 2018	

La personne visée par la plainte aura dix (10) jours ouvrables pour faire une demande d'appel. Elle devra, dans ce cas, envoyer une lettre écrite à la direction générale signifiant qu'elle désire faire appel de la décision du comité d'enquête.

Suite à la réception d'une demande d'appel, la direction générale communique avec le comité d'enquête qui sera appelé à réagir à la demande de la personne visée par la plainte dans les dix (10) jours ouvrables et à décider s'il y a matière à réviser sa décision.

Dans le cas où la plainte est confirmée, la direction générale du Cégep informe les organismes subventionnaires concernés par la plainte et par son traitement. Dans le cas d'une demande d'enquête effectuée par un organisme subventionnaire, qu'elle s'avère confirmée ou non, la direction générale du Cégep informe les organismes subventionnaires concernés des conclusions de l'enquête. Dans les deux cas, la direction générale du Cégep a trente (30) jours suivant la fin de l'enquête pour leur acheminer un rapport exhaustif sur le processus d'enquête et ses résultats. Le tout doit cependant être conforme à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c, A-2.1). Évidemment, le Cégep gèlera tous les fonds subventionnaires jusqu'à la résolution du problème.

Dans le cas où des sanctions sont imposées, ces dernières sont établies par la direction générale dans le respect des conventions collectives et des politiques du Cégep.

10.5 Conservation des documents

Tous les rapports et dossiers utilisés lors d'enquête sont conservés au bureau de la direction générale du Cégep.

Les rapports du comité d'enquête et tous les autres dossiers concernant les cas d'inconduite sont conservés, après la décision finale de l'enquête, pendant un an pour les plaintes non fondées et pendant cinq (5) ans pour les cas d'inconduite à la Politique d'intégrité et de conflits d'intérêts en recherche.

L'accès aux rapports et aux dossiers d'enquête est permis sous réserve des restrictions prévues par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c, A-2.1).